



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 JUIL. 2020

**mettant en demeure la Société STRASBOURG ÉNERGIE de respecter
des prescriptions relatives à la protection de l'environnement
pour ses installations situées 1b rue du Doubs à Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 pris en application du titre I^{er} Livre V du code de l'environnement définissant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport du 25 juin 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé qui dispose : « *Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant ;
Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 11 juin 2019 que :

- les alarmes visuelle et sonore des détecteurs de fuite ne sont pas situées en salle de contrôle et hors des rondes de contrôle des installations ;
- l'exploitant n'avait pas procédé au contrôle du système de détection de fuite sur ses stockages d'hydrocarbures depuis le 13 décembre 2010, par un organisme accrédité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la disposition rappelée précédemment de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L 171-8 du code de l'environnement qui dispose :
qu'« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société STRASBOURG ÉNERGIE, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson, 67 000 STRASBOURG, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 1bis rue du Doubs à STRASBOURG, de respecter, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions rappelées ci-dessous de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé :

« [...] Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans.[...] » ;

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.